

ARRETE N°2003 029 /MS/CAB/
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UNE CLINIQUE MEDICALE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;*
Vu le Décret n°2002-204/PRES du 6 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. YAMEOGO A. Aristide, Médecin non fonctionnaire, est autorisé à ouvrir une clinique médicale privée dénommée « **St Léopold** » au secteur 17 de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

Article 2 :

M. YAMEOGO A. Aristide devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'une clinique médicale privée au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cliniques médicales privées.

Article 3 :

Pour tenir un laboratoire d'analyses médicales à l'intérieur de la clinique, **M. YAMEOGO A. Aristide** devra composer un dossier de demande d'ouverture de ladite structure qu'il devra soumettre à la Direction Générale de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires.

Article 4 :

La vente de médicaments est strictement interdite dans la clinique.

Article 5 :

M. YAMEOGO A. Aristide fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Bobo-Dioulasso.

Article 6 :

L'ouverture et l'exploitation de la clinique ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Services de Santé.

Article 7 :

Le délai d'ouverture de la clinique au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable une fois.

Article 8 :

Les conditions de vente ou de cession de la clinique sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

Article 10 :

L'Inspecteur Général des Services de Santé, la Directrice Générale de la Tutelle des Hôpitaux et du Sous-Secteur Sanitaire Privé, le Directeur Régional de la Santé de Bobo-Dioulasso, le Haut-Commissaire de la province du Houet, le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

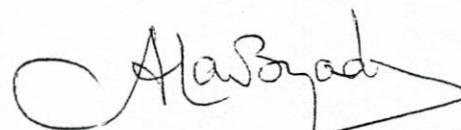
Article 11 :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 FEB 2003

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Houet
- 1 DRS Bobo-Dioulasso
- 1 Mairie de Bobo-Dioulasso
- 1 Mairie de Dafra
- 2 Intéressé
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National